



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 10/IC/002
PORTANT MESURES DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRES**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire et notamment son article R 512-31
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les risques et nuisances potentielles engendrées par les installations de stockage de bois exploitées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque sur le territoire des communes de BAYONNE et BOUCAU dans ses conditions actuelles de fonctionnement et notamment les risques de pollution des eaux et les risques d'incendie ;

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R RÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque est tenu, pour ses installations situées à BAYONNE, au lieu-dit " Saint Bernard", parcelles AB 192, AC 216 et BL 59 et à BOUCAU, au lieu-dit " Saint Bernard" parcelle LA 14, de respecter dès notification, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prévention des pollutions accidentielles

2.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

Pour les stockages de récipients à capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres, ont une stabilité au feu de 4 heures.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, sont métalliques ou maçonnes.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- 2.3.** Les aires d'approvisionnement en carburant et d'entretien des engins de manutention sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – Eau

3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées au niveau des zones de distribution de carburants doivent transiter, avant rejet dans le milieu naturel, dans un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures selon la configuration des lieux et l'emplacement des réservoirs.

3.2 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de manière à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

- 4.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.
- 4.2.** L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
- 4.3.** Les stockages de sciures, copeaux et autres produits similaires sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention de risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 5 – Déchets

5.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.2. Elimination/valorisation

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations agréées selon les règlements en vigueur. Les sciures et copeaux, lorsqu'ils sont vendus à des fins de recyclage, ne sont plus des déchets mais des sous-produits issus de l'activité de la scierie.

5.3. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Dépôt de bois installé en plein air

6.1 La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 5 m.

6.2 Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade ou haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

6.3 Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de manœuvrer sans difficulté.

ARTICLE 7 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ou émanations toxiques).

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 8 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 9 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues, et vérifiées, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité, et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissement qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans les parties de l'installation visées au point 7 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes, et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause..

Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillages, canalisations, supports, stockages, cuves) sont reliées à une prise de terre.

ARTICLE 10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7 ci-dessus, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7 ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 12 - Clôture et accès

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont tenus fermés en dehors des heures d'ouverture. Pendant celles-ci, les parties du site non accessibles au public doivent être surveillées afin que seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, y soient admises.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site.

ARTICLE 13 - Moyens de secours

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les produits stockés,
- de RIA et/ou poteaux incendie à planter aux emplacements définis par le SDIS. Les moyens préconisés, à la suite de la visite de l'établissement, par le SDIS, sont mis en place dans un délai de 2 mois,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

ARTICLE 14 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

ARTICLE 15 - Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 16 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 17 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

ARTICLE 18 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que des diverses interdictions.

ARTICLE 19 –

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures provisoires du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation en cours.

ARTICLE 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 21 - copie et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Madame le Maire de la commune de BOUCAU,
- Monsieur le Maire de la commune de BAYONNE

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

Fait à PAU, le 05 JAN. 2010

Le Bonifacio,
Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général